

## CONSEIL MUNICIPAL – COMPTE RENDU SOMMAIRE

### SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 2021

**Présents** : M. CHAVANNE – D. DEVUN – C. SERVANTON – C. IMBERT – O. VERCASSON – C. BERGEON – R. ABRAS – M. PAGAT – F. CHARENTUS-GERACI – A. GARZENA – T. CHALANCON – C. PENARD – P. CHANUT – D. GONON – G. CHARDIGNY – F. PETRE – P. FAURE – E. TONOLI – M. HUREAU – M. EKINDA – J. DESORME – M. BARSOTTI

**Absents ayant donné pouvoir** : C. CHAMMAS à T. CHALANCON – S. BERCET-SERVANTON à F. PETRE – M-J. DAVID à M. PAGAT – D. MONIER à O. VERCASSON – C. PILATO à M. CHAVANNE

**Absent** : C. RANCHON-BROSSE – C. DECOT

**Secrétaire de la séance** : J. DESORME

Monsieur le Maire ouvre la séance et propose l'approbation du procès-verbal du 4 novembre 2021.

**Vote : unanimité**

Le Conseil passe ensuite à l'examen des questions portées à l'ordre du jour.

#### 1. ASSOCIATIONS – CONVENTION AVEC L'UNION MUSICALE

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 14 décembre 2018, le Conseil municipal avait approuvé la signature d'une convention de partenariat avec l'Union musicale, pour une période de 3 ans. Cette convention arrivant à échéance le 31 décembre 2021, il convient de la renouveler.

M. le Maire rappelle les missions de développement culturel portées par l'Union musicale, qui est devenue une association incontournable dans le déroulement des différentes cérémonies et commémorations organisées sur la commune.

Un projet de convention de partenariat a été préparé pour déterminer le cadre dans lequel la Commune accorde un concours financier à l'Association, afin de soutenir son projet de promotion de la pratique de la musique sur la commune.

Notamment, l'Association s'engage à maintenir sa politique de rayonnement culturel en participant bénévolement et volontairement aux manifestations officielles organisées par la Commune ci-après décrites :

- |  |                                  |
|--|----------------------------------|
| 1 - Commémoration du 19 Mars             | 4 - Défilé du 14 Juillet         |
| 2 - Commémoration du 8 mai               | 5 - Commémoration du 11 Novembre |
| 3 - Retraite aux flambeaux du 13 juillet |                                  |

Le montant prévisionnel de la subvention versée par la Commune à l'Union musicale sera décomposé comme suit (chiffres en valeur 2021) :

- 3000 euros destinés à couvrir une partie des charges fixes de l'Association en lui permettant notamment de réaliser ses projets définis dans son dossier de demande de subvention, de garantir que les instruments et tenues soient compatibles avec les exigences de représentations imposées par les manifestations officielles, ainsi que d'assurer les cinq prestations définies à l'article 2 de la convention ;
- 200 euros par prestation supplémentaire assurée par l'Association suite à une demande expresse de la Commune.

Ce montant sera arrêté chaque année par délibération du Conseil municipal et ajusté sur la base du dossier de demande de subvention présentée par l'Union musicale et du nombre de prestations effectivement réalisées.

La convention est établie pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de 3 ans par décision expresse de la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de renouveler la convention précitée et d'autoriser M. le Maire, ou son représentant dûment habilité, à effectuer l'ensemble des démarches et signatures utiles et nécessaires à son exécution.

**Vote : 25 voix pour et 2 abstentions** (M. PAGAT et M-J. DAVID ne prennent pas part au vote en tant que membres du Conseil d'administration de l'association).

## 2. FINANCES – MAINTIEN DES TARIFS COMMUNAUX

Il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter les tarifs communaux relatifs au cimetière et à la location de salles aux particuliers pour l'année 2022, et de conserver les tarifs applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à savoir :

### Prix des concessions au m<sup>2</sup> :

- 50 ans : 500 €
- 30 ans : 215 €
- 15 ans : 82 €

### Tarif funéraire :

- dépositaire (par jour) : 4 €

### Tarifs espace cinéraire :

- Columbarium : 195 € pour 15 ans
- Concession pour un caveau : 390 € pour 15 ans
- Forfait gravure pour la stèle de mémoire du Jardin du Souvenir : 200 €

### Location de salles aux particuliers :

- Salle du Pinson (journée ou soirée) : de 335 €
- Salle du Pinson (demi-journée) : de 195 €

**Vote : unanimité**

## 3. FINANCES – RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION COMMUNALES EN FONCTIONNEMENT ET EN INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions du V (1<sup>o</sup> bis) de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le montant de l'attribution de compensation communale et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil métropolitain et du Conseil municipal de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds lorsque celle-ci est concernée par cette procédure.

Il est proposé d'utiliser la procédure de révision libre des attributions de compensation communales dans le cadre de la mise en œuvre du pacte financier et fiscal 2021-2026 de Saint-Étienne Métropole.

Saint-Étienne Métropole s'est doté de son pacte financier et fiscal 2021-2026 adopté par une délibération du Conseil Métropolitain du 30 septembre 2021.

Dans ses objectifs, ce pacte s'attache à maintenir le niveau de la solidarité financière de la Métropole envers ses communes dans le respect des nouvelles règles nationales de redistribution. Il définit ainsi les modalités financières à mettre en œuvre au titre de la dotation de solidarité communautaire (DSC) afin de se conformer aux dispositions de la Loi de finances pour 2020 réformant cette dotation et des attributions de compensations (AC) de fonctionnement communales afin de garantir les montants « historiques » de la DSC pour chaque commune.

Avec la mise en œuvre de ces nouvelles modalités, le montant de la DSC de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds sera de 240 086,00€ en 2021 pour un montant de DSC initial de 369 893,22€, soit une diminution de 129 807,22€.

Conformément aux dispositions du pacte financier et fiscal 2021-2026, le montant de la « nouvelle » DSC sera complété par un montant d'AC de fonctionnement pour garantir à la commune un montant au moins équivalent à son montant « historique » de DSC.

En conséquence, il est proposé de majorer l'attribution de compensation de fonctionnement de la ville de Saint-Jean-Bonnefonds d'un montant de 129 807,00 € à compter de 2021.

Cette proposition a recueilli un avis favorable à l'unanimité de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 28 octobre 2021.

La commune doit elle-même adopter ce principe par une délibération concordante avec Saint-Étienne Métropole.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver la majoration de l'attribution de compensation de fonctionnement communale à compter de 2021 au titre du pacte financier et fiscal 2021-2026 de Saint-Étienne Métropole.

**Vote : unanimité**

#### 4. FINANCES – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET GÉNÉRAL

Il est proposé la décision modificative de crédits n°1 pour le budget de la commune, telle que détaillée ci-dessous :

<b>FONCTIONNEMENT</b>			
<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
<b>Opérations réelles</b>			
<b>12-Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>61 000,00</b>	<b>73 – Impôts et taxes</b>	<b>63 527,00</b>
64111-Rémunération principale	61 000,00	7381-Taxe additionnelle aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière	63 527,22
<b>68 – Dotations aux amortissements et provisions</b>	<b>2 527,00</b>	73212 - Dotation de Solidarité communautaire	-129 807,22
6817 – provision pour créances douteuses	2 527,00	73211 - Attribution de compensation	129 807,00
<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>63 527,00</b>	<b>TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>63 527,00</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>			
<i>DEPENSES</i>		<i>RECETTES</i>	
<b>Opérations réelles</b>			
<b>16 – Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>1 100,00</b>	<b>10-Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>48 100,00</b>
165 (01) – Dépôts et cautionnements reçus	1 100,00	10222-F.C.T.V.A.	48 100,00
<b>204 – Subventions d'équipement versées</b>	<b>47 000,00</b>		
2041582-Bâtiments et installations	47 000,00		
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>48 100,00</b>	<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>	<b>48 100,00</b>

**Vote : unanimité**

#### 5. FINANCES – DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2022 – MANDATEMENT DU QUART DES CRÉDITS 2021

Conformément aux dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil d'autoriser l'engagement, le mandatement sur le budget primitif 2022, dans la limite des montants des enveloppes ci-dessous, des factures d'investissement qui viendraient à lui être présentées avant la date limite fixée pour l'adoption du budget primitif 2022, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 15 avril 2022 :

- **Budget Général de la Commune :**

Montant budgétisé, dépenses d'investissement 2021 (hors chapitre 16 et autorisation de programme) : 3 489 452 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 872 363 € (25% x 3 489 452 €).

Les dépenses à retenir sont celles des chapitres 20, 204, 21 et 23

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'enveloppe financière suivante : budget général de la commune chapitres 20, 204, 21 et 23 : 872 363 euros.
- d'autoriser l'engagement, le mandatement sur le budget primitif 2022, dans la limite des montants des enveloppes ci-dessus, les factures d'investissement qui viendraient à lui être présentées avant la date limite fixée pour l'adoption du budget primitif 2022, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 15 avril 2022.

**Vote : unanimité**

#### 6. FINANCES – ÉTAT DES CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire porte à la connaissance des membres du Conseil municipal un état émanant du Service de gestion comptable Loire Sud concernant diverses créances d'une personne physique suite à une décision de Justice (commission de surendettement des particuliers de la Loire) effaçant ces dettes.

L'état des créances éteintes concerne la cantine scolaire de 2020 et 2021 pour un montant de 471,85 €.

Ces créances éteintes feront l'objet d'un mandat émis au compte 6542 du budget de la Commune.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'admettre en créances éteintes la somme présentée.

**Vote : unanimité**

## 7. FINANCES – PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES ET/OU CONTENTIEUSES

Conformément aux dispositions de l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil, dans un souci de sincérité budgétaire, la constitution obligatoire de provisions pour créances douteuses. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité, à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Sur proposition du comptable public, il est proposé au Conseil municipal de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 2 527,00 euros sur le budget communal et d'autoriser l'ouverture des crédits nécessaires au compte 6817.

**Vote : unanimité**

## 8. FINANCES – DÉROGATIONS SCOLAIRES ET PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ

Par délibération en date du 22 mars 2013, le Conseil municipal avait décidé de ne pas demander de frais de scolarité pour les enfants extérieurs, accueillis dans une école de la Commune, sous réserve de réciprocité de leur commune d'origine pour les enfants Saint-Jeandaires.

Considérant la hausse des dossiers de demande de dérogation qui nous sont soumis, il est désormais proposé au Conseil de faire payer systématiquement par les communes d'origine, les frais de scolarité des enfants extérieurs accueillis dans une école de notre Commune. Il convient d'actualiser le montant de cette redevance scolaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de fixer à compter de la rentrée de septembre 2021, à 544 euros par an et par enfant, le montant de la redevance à facturer aux communes d'origine qui ont des enfants accueillis dans une école de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds.

**Vote : unanimité**

## 9. FINANCES – PARTICIPATION AUX ÉCOLES PRIVÉES – FORFAIT COMMUNAL

M. le Maire rappelle les termes du contrat régissant le fonctionnement de l'école privée Saint-Charles Saint-Joseph et l'attribution d'une participation à son fonctionnement.

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur, la commune doit participer aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Charles Saint-Joseph pour les élèves des classes élémentaires et maternelles.

Vu les articles L 212-8, R 442-44, L 442-5 et L 442-5-1 du Code de l'Éducation;

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance

Vu la circulaire du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Il est proposé à l'assemblée de fixer cette participation à 531 euros par élève de classe élémentaire et maternelle, soit 87 615 euros pour 165 élèves (103 primaires Saint-Jeandaires et 62 maternelles Saint-Jeandaires et non résidents), à compter de la rentrée de septembre 2021.

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget communal à l'article 6558.

**Vote : 15 voix pour et 12 abstentions** (D. DEVUN – C. SERVANTON – C. IMBERT – O. VERCASSON – C. BERGEON – M. PAGAT – M.-J. DAVID – F. CHARENTUS-GERACI – D. MONIER – E. TONOLI – M. HUREAU – J. DESORME)

## 10. FINANCES – VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS À SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLÉ POUR DIVERSES OPÉRATIONS DE VOIRIE

Les dispositions de l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), permettent à une commune, membre d'une Métropole, de verser à celle-ci, un fonds de concours pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'un équipement ; le montant du fonds ne pouvant excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds, hors subventions.

Sur le plan formel, le versement d'un fonds de concours doit être approuvé par délibérations concordantes, exprimées à la majorité simple du Conseil Métropolitain et du Conseil Municipal concerné.

Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la rue des Aubépines est de 74 212 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 37 000 € HT,

Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la route de Beuclas est de 33 600 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 10 000 € HT,

Le montant de l'opération d'aménagement de reprise du talus de Mimosas est de 34 780 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 17 000 € HT,

Le montant de l'opération d'aménagement de voirie sur la rue de la grande cheminée est de 48 240 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 24 000 € HT,

Le montant de l'opération d'aménagement de réfection des trottoirs de la rue Jean Baptiste Reymond et de la rue Fontveille est de 108 000 € HT. Le montant total du fonds de concours versé par la Commune pour cette opération est fixé à 50 000 € HT.

Le montant total des fonds de concours à verser par la Commune à la Métropole est de :

- 138 000 € HT sur les opérations de réfections et d'aménagement de voirie.

Le montant des opérations pouvant évoluer, chaque fonds de concours versé par la commune sera ajusté :

- Si le montant définitif de l'opération est inférieur à l'estimation initiale, Saint-Étienne Métropole pourra procéder au remboursement des trop perçus,
- Si le montant définitif de l'opération est supérieur à l'estimation initiale, dans la limite de 10 % du montant initial susvisé et après accord express de la commune, le montant du fonds de concours versé par ladite commune sera augmenté, sans excéder la part de financement de Saint-Étienne Métropole.

Les fonds de concours seront versés en une fois par la commune, dès que les deux délibérations concordantes du Conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds et du Conseil Métropolitain de Saint-Étienne Métropole seront exécutoires.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir émettre un avis et, le cas échéant :

- de procéder au versement des fonds de concours à Saint-Etienne Métropole pour les diverses opérations sus-mentionnées ;
- d'inscrire les dépenses correspondantes au chapitre 204 du budget général de l'exercice 2021.

**Vote : unanimité**

#### **11. PERSONNEL – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL AVEC LA MISE EN PLACE DES 1607H PAR AN**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante que depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

Par conséquence, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

<b>Nombre de jours de l'année</b>		365 jours
<b>Nombre de jours non travaillés :</b>		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
<b>- Total</b>	137 jours	
<b>Nombre de jours travaillés</b>		(365-137) = 228 jours travaillés

<b>Calcul de la durée annuelle</b>		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>		7 h
<b>TOTAL de la durée annuelle</b>		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service.

Conformément à l'article 6 de la Loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est à dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607h, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607h.

Après avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2021, il est donc proposé au Conseil municipal de :

#### **Article 1 : Base de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

#### **Article 2 : Cycles de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds est fixée comme suit :

##### \*Les services administratifs :

- Cycle hebdomadaire 1 : 37h30 par semaine sur 5 jours (soit une durée quotidienne de 7h30 par jour)
- Cycle hebdomadaire 2 : 35h00 par semaine sur 5 jours (soit une durée quotidienne de 7h00 par jour)

##### \*Les services techniques (y compris les gardiens et les agents annualisés)

- Cycle hebdomadaire 1: 37h30 par semaine sur 5 jours
- Cycle de travail annualisé: 35h00 par semaine sur 4 jours (les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité)

**\*Les services culturels :**

- Cycle hebdomadaire pour la Médiathèque : 37h30 par semaine sur 4,5 jours (horaires définis selon planning fixe)
- Cycle hebdomadaire pour la Maison du Passementier: 35h00 par semaine sur 4 jours (horaires définis selon planning fixe)

**\*La Police Municipale :**

- Cycle hebdomadaire : 37h30 par semaine sur 5 jours

**Article 3 : ARTT**

Le nombre de jours d'ARTT attribués annuellement pour les agents dont le cycle de travail le permet, à savoir 37h30, est de 15 jours par an (moins un jour pour la journée de solidarité). Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

**Article 4 :**

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

**Article 5 :**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, sera instituée par :

- soit la réduction du nombre de jours RTT pour les agents dont les cycles hebdomadaires sont supérieurs à 35h00.
- soit le travail d'un jour férié précédemment chômé, autre que le 1<sup>er</sup> mai, à savoir le Lundi de Pentecôte pour les agents dont le cycle hebdomadaire de travail est fixé à 35h00.

**Article 6 :**

La délibération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vote : unanimité**

**12. PERSONNEL – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 7 novembre 2019, le Conseil municipal a accepté d'adhérer à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le CDG42 pour le risque « santé » et pour le risque « prévoyance ». Lors de cette délibération, le montant de la participation financière de la commune avait été fixé à 15 euros par agent et par mois pour le risque « santé » et à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Lors du Comité Technique du 8 octobre 2019, il avait été indiqué que la participation santé pourrait faire l'objet d'une augmentation pour les familles.

Après étude et présentation au Comité Technique du 23 novembre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer cette participation à hauteur de 35 % du montant de la cotisation, avec une participation plancher de 18 €, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Vote : unanimité**

**13. PERSONNEL - TÉLÉTRAVAIL**

M. le Maire rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est un processus qui permet de prendre en compte les préoccupations sociétales et environnementales.

Il rappelle que c'est un acte volontaire émanant de l'agent qui est ensuite soumis à l'accord préalable de la Mairie. Cette forme d'organisation du travail repose sur une confiance réciproque entre l'agent, son responsable hiérarchique et la Mairie.

Il souligne qu'une sensibilisation aux techniques de management des agents en télétravail sera organisée pour les encadrants (formation pour les encadrants).

### **I. La détermination des activités éligibles au télétravail :**

Cette liste doit être déterminée au regard des nécessités de service, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs.

Aussi, les services éligibles au télétravail sont les suivants :

- Service finances/achat public
- Service des Ressources Humaines & Affaires scolaires
- Service informatique
- Service communication
- Services culturels (tâches administratives)
- Direction générale

Le télétravail est accessible aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels. Pour tout nouvel agent intégrant la commune, 3 mois d'ancienneté seront requis avant de pouvoir faire une demande.

### **II. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail :**

Le télétravail a lieu à titre principal au domicile des agents. Ce domicile est la résidence principale de l'agent.

Toute demande dûment motivée concernant un autre lieu comme une résidence secondaire fera l'objet d'une étude dérogatoire de la part de la Mairie.

L'autorisation individuelle de télétravail précisera le (ou les) lieu (x) où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

### **III. L'organisation du télétravail :**

#### A. La quotité autorisée

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour par semaine. Cette journée peut être fractionnée.

L'agent détermine, en lien et avec l'accord de son responsable de service, le jour où il souhaite télétravailler dans la semaine. L'agent aura la possibilité de décaler ce jour si besoin durant la même semaine en accord avec son responsable de service. A l'inverse, en raison des nécessités de service (absence d'un(e) collègue, réunions importantes...) et sous réserve d'un délai de prévenance raisonnable, l'agent pourra se voir modifier son jour de télétravail.

Un planning devra être transmis au service des Ressources Humaines.

Il peut être dérogé à la quotité prévue ci-dessus :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...)

#### B. Les modalités d'organisation

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que lorsqu'il est sur site. Il doit respecter son cycle de travail hebdomadaire habituel.

L'agent en télétravail doit être joignable obligatoirement suivant ses horaires de travail.

Tout déplacement à caractère personnel pendant les horaires de travail de l'agent est interdit. Toute autorisation de sortie est soumise au préalable à l'autorisation de son responsable de service. A défaut, l'agent encoure une sanction disciplinaire pour manquement à son devoir d'obéissance hiérarchique et une retenue sur salaire pour absence de service fait.

Le télétravail doit être compatible avec la bonne marche du service. Il s'organise dans le respect du collectif de travail. Il ne doit pas non plus engendrer un report de charges sur les agents en présentiel.

Pour rappel, le télétravail ne peut être utilisé pour assurer la garde de ses enfants. Si le télétravailleur se trouve dans l'incapacité de réaliser sa mission pour quelle que raison que ce soit, il doit en avertir, sans délai, sa hiérarchie et poser un jour de congé ou d'ARTT si possible.



#### **IV. Formalisme de la demande et de l'autorisation**

##### A. La demande de l'agent

L'agent doit formuler et motiver sa demande par écrit à son responsable de service en indiquant les modalités d'exercice souhaitées à laquelle devra être jointe une attestation sur l'honneur complétée et signée par l'agent dans laquelle sera précisée que :

- l'agent dispose d'une connexion internet suffisante lui permettant de mener à bien ses missions
- l'agent dispose d'un espace de travail suffisant.

Cette demande est ensuite étudiée par le responsable hiérarchique et si approuvée par ce dernier, transmise à la Direction Générale des services de la Mairie qui prendra la décision finale après avoir apprécié la compatibilité de la demande avec les fonctions exercées et l'intérêt du service.

En cas de changement de poste, l'agent devra faire une nouvelle demande.

##### B. Retour de la collectivité

Une réponse écrite sera donnée à l'agent dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception de son courrier.

Avant toute autorisation délivrée, l'agent aura un temps d'échange avec son responsable de service afin d'organiser ce nouveau mode de travail. En cas de refus, celui-ci devra être motivé et précédé d'un entretien.

Le cas échéant, une convention tripartite autorisant le télétravail sera éditée par le service des Ressources Humaines et transmise au Responsable de service qui le remettra en main propre à l'agent accompagnée de la présente délibération et de la charte du télétravail.

La convention précisera le jour télétravaillé, le lieu, la date de prise d'effet du télétravail et sa durée, les tâches/missions de l'agent exercées en télétravail le matériel mis à disposition de l'agent.

La durée d'autorisation d'exercice de télétravail est prévue pour une année. Le responsable de service devra faire des points d'étape réguliers avec son agent afin de mesurer l'efficacité de ce nouveau mode de travail, et opérer, si besoin, les ajustements et correctifs le cas échéant.

##### C. En cas d'interruption anticipée du télétravail

Il peut être mis fin au télétravail à tout moment, par écrit, à l'initiative de la Mairie ou de l'agent dans un délai de prévenance de deux mois. Dans le cas où c'est la Mairie qui met fin à l'autorisation, ce délai peut être réduit en cas de nécessités de service dûment motivées.

##### D. Recours des agents

L'agent peut saisir la Commission Administrative Paritaire (CAP) en cas de refus de sa demande initiale ou de renouvellement. Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **V. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection de la santé :**

L'agent en télétravail bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public (loi du 12 mars 2012, article 133).

Le décret du 11 février 2016 précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie :

- de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.
- de la même couverture pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail. Si un accident survient sur une période de télétravail, hors trajet domicile-travail, le lien avec le service est présumé. L'agent devra, dans ce cas de figure, veiller à apporter le plus de précisions à son employeur sur les circonstances de l'accident. Si un accident de trajet intervient entre le domicile et le travail, le lien avec le service n'est pas présumé mais doit être démontré par l'agent en télétravail. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.
- de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du CHSCT.
- de l'inscription des risques liés à son poste de télétravail dans le Document Unique d'évaluation des risques.

#### **VI. Modalités diverses**

L'agent en télétravail utilise le matériel avec soin fourni par la Mairie :

- Ordinateur avec webcam et souris
- Accès à la messagerie professionnelle et aux logiciels informatiques à la disposition des agents

La Mairie pourra fournir du matériel informatique complémentaire en cas de besoin.

Plusieurs ordinateurs seront mis à disposition des services. Chaque service devra organiser le télétravail avec les moyens informatiques fournis par le service informatique par le biais d'un roulement entre agents. Le matériel devra être restitué à l'issue de la période de télétravail.

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils (téléphone et/ou ordinateur) mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

Les agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail peuvent s'adresser, en cas de besoin, à l'informaticien de la Mairie pour la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

## **VII. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données**

- Ne pas se connecter sur des réseaux sans-fils libres type « hotspot » (lieux publics, gares, etc.), réseaux non fiables de par leur nature.
- Ne pas utiliser le matériel et des outils mis à disposition à des fins personnelles ou familiales.
- Ne pas installer de logiciels sans accord du service informatique.
- Faire preuve de la plus grande vigilance possible concernant la protection des données. Veiller à ce que des tiers non autorisés n'aient pas connaissance de telles données, conformément aux règles d'éthique professionnelle, de déontologie, et de protection des données personnelles.
- Verrouiller son poste lors de toute interruption du travail (pause, déjeuner).
- Ne pas connecter de support amovible personnel (chargeur de téléphone, clé USB, disque dur, etc.) sur l'ordinateur.
- Ne pas utiliser les assistants vocaux.

### En fin de journée :

- Enregistrer les documents sur le serveur et non sur le poste de travail, afin de garantir la sauvegarde et la protection de vos documents.
- Fermer la session du poste de travail distant le cas échéant.
- Fermer la session vpn.
- Arrêter l'ordinateur portable.

### Mots de passe :

- Ne divulguer vos mots de passe à aucune autre personne.
- Ne pas conserver vos mots de passe sous une forme aisément accessible à des tiers (ex : post-it)
- Faire preuve de vigilance lors de l'utilisation de la messagerie électronique.
- S'assurer de l'identité de l'émetteur ou du destinataire du message avant d'ouvrir toute pièce-jointe ou de cliquer sur un lien.
- Ne pas communiquer des données personnelles sensibles via la messagerie personnelle.

L'utilisateur est tenu d'informer sans délai l'administrateur de tout dysfonctionnement, altération, perte, vol, destruction et autre événement pouvant affecter les moyens informatiques et de communication électronique.

De manière générale, l'administrateur a pour mission d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité des réseaux, des moyens informatiques et de communication.

Il a ainsi accès aux logs de connexion et aux adresses IP de tout équipement se connectant aux serveurs du service.

Il est susceptible d'accéder à tout équipement se connectant aux serveurs du service pour des opérations d'assistance ou de maintenance.

## **VIII. Droit à la déconnexion**

La Mairie garantit le droit à tout agent de ne pas être connecté à un outil numérique professionnel en dehors de son temps de travail.

Pour rappel, le droit à la déconnexion vise à :

- assurer le respect des temps de repos et de congés ;
- garantir l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et familiale ;
- protéger la santé des agents

La durée et la charge de travail des agents publics restent identiques qu'ils soient sur site ou en télétravail. En cas de difficultés (surcharge de travail, sentiment d'isolement,...), l'agent doit immédiatement en informer son responsable hiérarchique.

### **IX. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité**

Les membres du CHSCT peuvent procéder à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux faisant l'objet du télétravail dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le CHSCT fixe l'étendue et la composition de la délégation chargée de la visite. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive et de l'assistant de prévention.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation de télétravail retirée ou non renouvelée.

En cas d'intervention au domicile de l'agent, un compte rendu sera présenté au CT.

### **X. Evaluation et suivi de ce nouveau mode de travail**

L'exécution de la présente délibération fera l'objet d'un bilan annuel présenté au CT et au CHSCT.

### **XI. Annexe**

La charte du télétravail ainsi que les documents permettant l'autorisation d'exercice des missions en télétravail sont annexées à cette délibération.

Après avis du CHSCT en date du 18 novembre 2021 et du Comité Technique en date du 23 novembre 2021, il est proposé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver le principe et l'instauration du télétravail au sein de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;
- approuver les dispositions et les modalités d'exercice du télétravail tels que définies ci-dessus.

**Vote : unanimité**

## **14. COMMERCES - OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS 2022**

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite « loi Macron » et le décret n°2015-1173 du 23 septembre 2015 ont modifié les dispositions du code du travail applicables en matière d'ouverture des commerces le dimanche. Le cadre législatif permet aux communes, par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal, d'autoriser l'ouverture de 12 dimanches par an au maximum. L'avis conforme de l'intercommunalité est par ailleurs nécessaire si la commune prévoit d'autoriser annuellement l'ouverture dominicale au-delà de 5 dimanches.

Conformément aux exigences du cadre législatif, Saint-Étienne Métropole et les organisations syndicales et professionnelles ont été sollicités pour avis conforme.

Ainsi, le bureau métropolitain dans sa séance du 16 septembre 2021 a donné un avis favorable aux projets d'arrêtés municipaux des communes situées sur le territoire de Saint-Étienne Métropole qui, par dérogation au repos dominical, accordent un nombre de dimanches travaillés annuel supérieurs à 5 pour l'année 2022.

A présent, le Conseil Municipal doit valider le principe d'autoriser 12 dates de dimanche de dérogation au repos dominical pour 2022. Il devra également se prononcer sur le calendrier des 12 dimanches proposés.

La liste retenue pour les commerces de la commune pour 2022 est la suivante :

- dimanche 9 janvier
- dimanche 16 janvier
- dimanche 10 avril
- dimanche 12 juin
- dimanche 26 juin
- dimanche 3 juillet
- dimanche 11 septembre
- dimanche 16 octobre
- dimanche 27 novembre

- dimanche 4 décembre
- dimanche 11 décembre
- dimanche 18 décembre

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- approuver le principe de proposer 12 dimanches de dérogation au repos dominical aux commerçants concernés ;
- Émettre un avis favorable au calendrier proposé pour les dates de dérogation aux ouvertures dominicales tel que présenté ci-dessus.

**Vote : 15 voix pour, 6 voix contre** (D. DEVUN – C. SERVANTON – M. EKINDA – E. TONOLI – F. CHARENTUS-GERACI – M. HUREAU) **et 6 abstentions** (O. VERCASSON – G. CHARDIGNY – M. PAGAT – M-J. DAVID – D. MONIER – P. FAURE)

## 15. ECOLES – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION INTERCOMMUNALE POUR LE FINANCEMENT DU RASED

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 20 septembre 2019, les communes de Sorbiers, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds (secteur le Fay), Saint-Christo-en-Jarez, Valfleury et La Talaudière ont conclu une convention intercommunale pour le financement du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées pour les Enfants en Difficultés). Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021. Il convient donc de la renouveler pour la période 2022-2024.

Cette convention précise notamment la somme maximale que pourra dépenser, sur accord préalable, l'intervenante du RASED, pour l'achat de fournitures :

- Année 2022 : 300 euros
- Année 2023 : 300 euros
- Année 2024 : 300 euros

Comme pour la précédente convention, les participations dues par les communes seront calculées au prorata du nombre d'élèves scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires du territoire couvert par le RASED. Les effectifs de la rentrée de septembre 2021 servent de base au calcul de ces participations pour les trois années couvertes par la convention, qui se déclinent comme suit :

COMMUNE	NB ELEVES	%	PARTICIPATION MAXIMUM		
			PARTICIPATION 2022	PARTICIPATION 2023	PARTICIPATION 2024
La Talaudière	463	29,10%	87,31 euros	87,31 euros	87,31 euros
Sorbiers	647	40,67%	122,00 euros	122,00 euros	122,00 euros
Saint-Héand	212	13,32%	39,97 euros	39,97 euros	39,97 euros
Saint-Christo-en-Jarez	103	6,47%	19,42 euros	19,42 euros	19,42 euros
Saint-Jean-Bonnefonds	130	8,17%	24,51 euros	24,51 euros	24,51 euros
Valfleury	36	2,26%	6,79 euros	6,79 euros	6,79 euros
<b>TOTAL ÉLÈVES SECTEURS</b>	<b>1591</b>	<b>100%</b>	<b>300,00 euros</b>	<b>300,00 euros</b>	<b>300,00 euros</b>

La Commune de La Talaudière est désignée en qualité de coordonnateur. A ce titre, elle est chargée de :

- Valider, avant envoi, les commandes envisagées par le RASED,
- Régler les factures au fur et à mesure,
- Veiller à ce que les crédits attribués ne soient pas dépassés
- Appeler sur les communes, parties à la présente, au moyen d'un titre de recettes, le montant des participations réellement dues pour chaque année considérée.

Il est demandé au Conseil d'approuver cette convention telle que décrite et d'autoriser M. le Maire à la signer.

**Vote : unanimité**

## **16. INTERCOMMUNALITÉ – ADHÉSION AU SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE WEB : GÉOLOIRE ADRESSE, AVEC LE SIEL-TE**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal, le service proposé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie du département de la Loire (SIEL-TE) pour l'accès à un outil de gestion de l'adressage des collectivités : GéoLoire Adresse.

Dans le cadre de sa compétence « Pour une mutualisation efficace des données » définie à l'article 2.2.3 de ses statuts, le SIEL-TE intervient pour mutualiser un certain nombre de dépenses liées à l'utilisation du cadastre informatisé.

Le SIEL-TE propose à ses adhérents la mise en place d'une plateforme cartographique pour le recensement des adresses du territoire, nommé « GEOLOIRE ADRESSE ». Cette application répond à plusieurs besoins.

Tout d'abord, dans le cadre de la commercialisation du réseau de fibre optique THD42, ou en zone « AMII Orange », l'adressage constitue un élément essentiel car il permet d'identifier de manière précise les logements à raccorder. En effet, le raccordement final en fibre optique par un fournisseur d'accès internet nécessite que les logements et locaux professionnels soient référencés par le Service National de l'Adresse (SNA) via un numéro HEXACLE qui devient l'identifiant unique et certifié du logement.

Ensuite, pour les communes et les EPCI situés en dehors de la zone RIP, l'outil GEOLOIRE ADRESSE sera un appui aux services de proximité comme les services de secours ou les livraisons.

Par délibération n° 2021-06-28-14B en date du 28 juin 2021, le Bureau syndical du SIEL-TE a validé la création de cet outil.

L'offre de base comprend un accès individualisé et sécurisé au portail [https://geoloire42.fr/geo\\_adresse/](https://geoloire42.fr/geo_adresse/)

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil municipal pour une période de 6 ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Cette adhésion est possible en cours d'année et passe par la signature d'une convention.

Cette convention a pour objet de préciser les conditions techniques et financières de l'utilisation de l'outil SIG GEOLOIRE ADRESSE.

Le montant de la contribution annuelle est le suivant :

- Gratuit pour les collectivités adhérentes au SIG GEOLOIRE42
- Redevance annuelle de 10 euros pour les collectivités non adhérentes au SIG GEOLOIRE42.

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds étant adhérente du SIG GEOLOIRE42, cet outil sera mis à disposition gratuitement par le SIEL-TE.

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'adhérer à GéoLoire Adresse à compter de l'exercice 2022 ;
- de s'acquitter des obligations liées au RGPD ;
- d'autoriser M. le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention et toutes les pièces à intervenir.

**Vote : unanimité**

## **17. INTERCOMMUNALITÉ – RENOUELEMENT DE L'ADHÉSION AU SERVICE DU SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE WEB : GEOLOIRE42, AVEC LE SIEL-TE**

M. le Maire rappelle que la commune adhère depuis 2016, au service du Système d'Information Géographique WEB : GéoLoire42. Cette adhésion prend fin au 31 décembre 2021. Il convient donc de la renouveler.

M. le Maire rappelle au Conseil municipal le service proposé par le SIEL-TE pour l'accès à la plateforme SIG WEB départemental, GéoLoire42.

L'offre de base, pour 380 euros, comprend :

1. Accès individualisé et sécurisé au portail [www.geoloire42.fr](http://www.geoloire42.fr)
2. Accès à l'application cadastre/PLU, exploitation du plan et de la matrice cadastrale (données Majics).
3. Mise à jour des données cadastrales assurée par le SIEL.

4. Intégration et consultation du PLU, s'il est numérisé selon les standards du CNIG.
5. Consultation des réseaux électriques et gaz.
6. Accès aux données du Référentiel à Grande Echelle de l'IGN et aux données en Open Data
7. Accès à l'Orthophotographie départementale issue du partenariat avec le CRAIG
8. Accès au Plan de Corps de Rue Simplifié (PCRS), s'il est disponible sur votre territoire
9. Formation à GéoLoire42 cadastre
10. GéoLoire Adresse : recensement et correction des adresses de votre territoire.

Ce service propose également les options suivantes :

Options	Descriptif	Coût
1 – Passerelle vers ADS	Mise en place d'une passerelle vers un logiciel d'application du droit des sols ( <a href="#">Cart@DS</a> ou R'ADS)	200 euros
2 – Portabilité	Visualisation/Modification en mode déconnecté sur tablette et/ou smartphone	200 euros
3 – Grand public	Interface Grand Public : diffusion de données ouvertes via Internet	200 euros
4 – Pack 4 thématiques	Ajout de données propres à la collectivité par thématique : Réseau d'eau, Assainissement, Signalisation, Points de collecte, etc...	200 euros
5 – Accès au logiciel ADS	Accès au logiciel d'application du droit des sols ( <a href="#">Cart@DS</a> ), permettant l'instruction des dossiers par la collectivité	Sur devis éditeur

L'adhésion à l'offre de base est prise par délibération du Conseil municipal pour une durée de 6 années civiles. Au-delà de ces 6 ans, elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'adhésion aux options est possible à tout moment jusqu'à échéance de l'adhésion principale, le montant de la contribution s'ajoutant à celui de l'offre de base.

Actuellement, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds n'adhère qu'à l'offre de base pour une contribution annuelle s'élevant à 280 euros.

Le montant de la contribution annuelle est lié au classement de la collectivité (A, B, C, D, E, F). La commune de Saint-Jean-Bonnefonds est classée B.

Afin d'assurer la continuité de ce service, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer à l'offre de base GéoLoire42 (sans option), à compter de l'exercice 2022 ;
- de s'engager à verser la cotisation annuelle correspondante de 380 euros ;
- de s'engager à être en conformité avec le RGPD ;
- de décider d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour la cotisation ;
- d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces à intervenir.

**Vote : unanimité**

## **18. URBANISME – ADOPTION DU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE 2021-2026**

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage impose dans chaque département l'élaboration d'un schéma départemental d'accueil prévoyant les secteurs géographiques d'implantation des aires permanentes d'accueil, des aires de grand passage et des terrains familiaux et les communes où ceux-ci doivent être prévus. Elle dispose que les communes de plus de 5 000 habitants doivent obligatoirement figurer au schéma, et qu'elles sont tenues de participer à sa mise en œuvre en accueillant sur leur territoire les aires et terrains identifiés dans le schéma.

Saint-Étienne Métropole est compétente en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

Au mois d'août 2021, les services de l'État ont transmis un projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2021-2026. Ce projet de schéma comprend notamment un bilan du schéma 2013-2018, ainsi que les obligations en matière d'accueil, de grand passage et de sédentarisation.

Par courrier du 30 septembre 2021, Saint-Étienne Métropole a demandé qu'une séance de travail puisse être organisée sur ce dossier. Cette réunion s'est tenue le 18 octobre et a permis un échange entre Madame La Sous-Préfète de Roanne en charge du dossier et Monsieur le Vice-Président de Saint-Étienne Métropole en charge du logement et de l'habitat. En vertu des conclusions de cette réunion, les obligations suivantes pourraient être intégrées au nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage avec un accord de l'État.

Il est précisé que Saint-Étienne Métropole répondrait ainsi, dès l'approbation du schéma départemental, à ses obligations et pourrait utiliser la procédure administrative qui prévoit la saisine du Préfet sur la base d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées, avec existence d'un risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques (article 9 de la loi du 5 juillet 2000).

### **I. Les aires d'accueil des gens du voyage**

Les obligations en matière d'accueil des gens du voyage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- La Talaudière : 19 places ;
- Roche-la-Molière : 5 places ;
- Saint-Chamond : 6 places ;
- Rive-de-Gier : 10 places ;
- Firminy : 15 places ;
- Saint-Genest-Lerpt : 15 places ;
- Sorbiers : 10 places.

Les obligations d'accueil prévues par le précédent schéma pour les communes du Chambon-Feugerolles, La Ricamarie, Saint-Priest-en-Jarez, Unieux et Villars, transformées en une contribution à la réalisation de projets de sédentarisation sur la métropole, sont maintenues. S'y ajoutent les communes de Saint-Galmier et La Grand'Croix. Lors de la commission habitat de Saint-Étienne Métropole du 10 novembre 2021, le représentant de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds s'est exprimé pour que la commune soit également ajoutée au titre des obligations transformées en une contribution à la réalisation des projets de sédentarisation. Il est donc proposé que cet élément soit pris en compte.

La contribution financière correspondante est à la charge de la Métropole, qui a la compétence aire d'accueil. Il convient de préciser sur ce point que les projets de sédentarisation peuvent être réalisés sous la forme d'habitat adapté (agrément de type logement social).

Il est à noter que les bilans de gestion des aires d'accueil montrent que l'offre d'accueil permet de répondre aux besoins sur les différents bassins d'habitat de la métropole. Sur la période 2013-2018, le taux d'occupation moyen des places disponibles était de l'ordre de 60 %, avec une moyenne de plus d'une trentaine de places disponibles sur la période. Sur l'année 2019, le taux d'occupation était de 55 %. La Métropole et la ville de Saint-Étienne n'ont pas observé de report d'occupation, malgré la fermeture de l'aire d'accueil de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds. Sur la dernière année d'occupation complète avant sa fermeture le taux d'occupation de l'aire de Saint-Étienne/Saint-Jean-Bonnefonds était de 17%.

Par ailleurs, une clause de revoyure dans les deux ans sera intégrée au schéma pour faire le point sur l'évolution des taux d'occupation et pour vérifier si l'offre d'accueil actuelle est adaptée aux besoins.

Le nombre de places d'accueil sur l'aire de la Talaudière pourrait être diminué en fonction des besoins du projet de sédentarisation qui sera élaboré (voir point n° 3 de la présente délibération) et des taux d'occupation observés sur la période à l'échelle de la métropole. Cela, dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil.

### **II. L'aide de grand passage**

Les obligations du projet de schéma en matière d'aires de grand passage pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- Une aire de grand passage localisée à Andrézieux-Bouthéon (commune à Saint-Étienne Métropole, Forez-Est, Loire-Forez agglomération) : 120 places.

Il est convenu que le schéma prenne en compte le projet d'aménagement et de mise aux normes envisagé sur cette aire en accord avec Loire-Forez agglomération et Forez-Est, visant à scinder l'aire en 2 parties (40 places et 80 places), ce qui permettra de proposer une offre de passage pour les grands et petits groupes ne pouvant être accueillis sur les aires d'accueil tout en maintenant une capacité globale de 120 places pour les grands passages.

### **III. La sédentarisation des gens du voyage**

Les obligations du projet de schéma en matière de sédentarisation pour le territoire de Saint-Étienne Métropole sont les suivantes :

- Un projet d'habitat adapté réalisé à Saint-Étienne : La Chaumassière (31 logements) ;
- Un projet d'habitat adapté réalisé à Andrézieux-Bouthéon (11 logements) ;
- Un projet de 3 nouveaux logements adaptés à réaliser à Saint-Étienne : La Chaumassière ; Un projet de 6 terrains familiaux locatifs à Roche La Molière ;
- Un projet de 12 terrains familiaux locatifs à Saint-Chamond ;

- Un projet de 15 terrains familiaux locatifs au Chambon-Feugerolles (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de 20 terrains familiaux locatifs à Saint-Etienne en direction des ménages présents rue Xavier Privas, sur le site dit « Michon » (programme précis à définir, échéance de mise en service avant la fin du schéma) ;
- Un projet de terrain familial ou d'habitat adapté en direction des ménages présents sur l'aire d'accueil de la Talaudière (programme précis à définir dans la limite des 19 places actuelles comprenant le projet de sédentarisation et l'offre d'accueil).

Il est précisé que les terrains familiaux seront réalisés dans le respect des normes du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage.

#### **IV. Autres**

Dans la partie 4. « Les obligations en matière de grand passage », il conviendrait de préciser les conditions dans lesquelles l'État intervient pour assurer le bon déroulement des rassemblements traditionnels ou occasionnels et des grands passages.

Le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et ses annexes sont joints à la présente délibération.

Ces éléments ainsi que le contenu de la présente délibération ont été présentés dans les mêmes termes lors du Conseil métropolitain du 2 décembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, émettre un avis sur le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de la Loire 2021-2026.

**Vote : 25 voix pour et 2 voix contre** (J. DESORME – M. BARSOTTI)

### **19. URBANISME – DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN À EPORA DANS LE CADRE DE LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE RELATIVE AU SECTEUR DE LA RONZE**

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 4 novembre 2021, le Conseil municipal a approuvé la convention opérationnelle avec EPORA pour le secteur de la Ronze.

EPORA est ainsi chargée de l'acquisition à SOLIHA de l'assiette foncière et des biens à démolir, libérés de toute occupation, de la démolition de l'immeuble vacant (bâtiment en R+4 construit en 1957 comprenant 32 logements et 42 places de stationnement), du portage et de la revente du foncier requalifié à un porteur de projet ou à défaut à la Commune.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été reçue en mairie le 18 novembre dernier, SOLIHA notifiant à la commune son intention de vendre les parcelles n°AS 324, AS 334 et AS 472 (2 275 m<sup>2</sup>), objets en partie de la convention opérationnelle.

Ainsi, afin de mettre en œuvre le projet global de la commune sur ce secteur, à savoir l'OAP de la Ronze présentée dans le cadre de la révision générale du PLU approuvée le 27 janvier 2020, la commune de Saint-Jean-Bonnefonds doit déléguer son droit de préemption urbain à EPORA sur les parcelles citées ci-dessus.

EPORA exercera le droit de préemption selon les règles en vigueur.

Il est donc demandé au Conseil municipal de déléguer à EPORA son droit de préemption urbain sur les parcelles AS 324, AS 334 et AS 472.

**Vote : unanimité**

### **20. URBANISME – AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOQUARTIER DE BEAULIEU : PRINCIPE ET AUTORISATIONS DE DÉPÔTS D'UN PERMIS D'AMÉNAGER ET D'UN DOSSIER LOI SUR L'EAU**

M. le Maire rappelle que la commune dispose d'un tènement cadastré AN n° 122, situé au lieu-dit « Beaulieu » à usage de pré. Cette parcelle fait l'objet d'une OAP au PLU, qui a été modifiée et validée par le conseil métropolitain de Saint-Étienne Métropole en date du 30 septembre 2021.

Ce terrain se trouve en entrée de centre-bourg et à proximité immédiate de divers équipements (école Lamartine, Médiathèque, relai assistantes maternelles...). Les objectifs recherchés sont de compléter l'offre de services et de logements présents sur la commune, de constituer une polarité en matière de services à la personne dans un environnement structuré et de permettre la construction de nouveaux logements.



Pour rappel, par décision du Maire n° 2020/14 du 06 mars 2020, la commune a chargé la SPL Cap Métropole, de faire procéder à des études permettant de définir les conditions de faisabilité et de mise en œuvre opérationnelle pour l'aménagement du secteur Beaulieu, en son nom et pour son compte dans le cadre d'une convention de mandat.

A cet effet, Cap Métropole a confié, le 19 novembre 2020, une mission de maîtrise d'œuvre au groupement Atelier Anne GARDONI et OGI, en vue de définir les conditions de faisabilité technique, administrative et financière de cette opération lui permettant de se prononcer sur son opportunité, d'en arrêter précisément la localisation, le programme, et d'en préciser les modalités de réalisation éventuelles.

Le projet est au stade d'avant-projet.

L'écoquartier de Beaulieu s'articule autour de deux partis pris (extrait de la notice de l'AVP remise par la maîtrise d'œuvre) :

- Retisser un lien physique et usuel entre les quartiers d'habitation et les équipements du centre-bourg. Pour cela, l'organisation du nouveau quartier répond à deux principes :
  - Prolonger les logiques bâties déjà présentes sur ses environs par une implantation simple du bâti : des logements groupés et individuels sur le Sud-Ouest de la parcelle, prolongeant la densité bâtie des lotissements ; et une bande d'équipement sur le haut de la parcelle, proche de la médiathèque et de l'école existante.

Le quartier est ainsi voué à accueillir tant des habitations, qu'un nouveau pôle santé et une résidence senior. La partie Est de la parcelle, non-construite, accueille un nouveau parc urbain en lien directe avec l'école et les nouveaux équipements de la parcelle ;
  - Revaloriser le piéton et les modes doux dans les déplacements intra-communaux par la création d'un important réseau de sentes et venelles, traversant la parcelle d'Est en Ouest et offrant aux lotissements Sud un nouvel accès sécurisé à l'école et au centre-bourg. Beaulieu est un quartier que l'on traverse, qui induit la rencontre entre ses habitants et ceux des quartiers avoisinants. Beaulieu n'est plus une poche dans le village comme il l'était à l'état de pré, l'écoquartier fait lien et tire dans sa dynamique l'ensemble de la commune.

De ces deux principes va naître une identité singulière à l'écoquartier : les véhicules y sont quasi inexistantes. Les stationnements sont créés, mais condensés sur le Sud-Ouest de la parcelle près de la rue du Teuchernerland. Cette organisation véhiculaire hyper dense sur une seule partie de la parcelle permet à la fois de desservir les nouveaux logements, les nouveaux équipements de santé, d'offrir à l'école une réponse à ses besoins en heure de pointe, et surtout de conférer à l'intérieur de l'écoquartier une ambiance sensorielle dénuée des pollutions motorisées.

- Valoriser la nature géographique du site et son identité paysagère régionale. Pour cela, le dessin du projet conserve son identité rurale. Les interventions paysagères y sont légères, jouissant d'un travail fin sur les rencontres entre le pré et les cheminements, entre le végétal et le minéral. Les essences locales sont favorisées, la végétation existante conservée ou replantée et l'écoulement naturel des eaux préservé. Le parc Beaulieu reste ainsi un champ, que l'on traverse, ou l'on s'arrête flâner dans les prairies plus ou moins hautes, ou l'on joue dans la pente, ou l'on pique-nique en famille ou entre amis, ou l'on cueille quelques fruits en rentrant de l'école.

Cap Métropole et le groupement de Maîtrise d'œuvre finalisent les dossiers réglementaires permettant d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation de ce projet.

La commune se propose de formuler la demande de permis d'aménager de l'ensemble du site qui comprendra 12 lots :

- Lot 1 – pôle santé
- Lot 2 – logements collectifs
- Lot 3 – résidence sénior
- Lots 4 à 7 – maisons individuelles
- Lots 8 à 11 – logements groupés
- Lot 12 – stationnements privés

Le permis d'aménager, auquel sera annexé l'étude d'impact (projet soumis à évaluation environnementale par décision n° 2021-ARA-KKP-3185 de l'autorité environnementale du 09/07/2021), ainsi que le dossier de déclaration loi sur l'eau seront déposés avant la fin de l'année 2021. Le délai d'instruction minimal et incompressible est de 5 mois. Pendant la durée de l'instruction, le groupement de maîtrise d'œuvre et Cap Métropole prépareront les dossiers PRO/DCE et lanceront la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux qui pourraient, prévisionnellement, démarrer courant 2ème semestre 2022.

Eu égard à l'exposé ci-avant énoncé, il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le principe d'aménagement de l'écoquartier Beaulieu par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, selon le plan d'aménagement ci-annexé et l'extrait de notice descriptive présentés ci-avant du site « écoquartier Beaulieu », cadastré AN n° 122, sis au lieu-dit «Beaulieu» à Saint-Jean-Bonnefonds ;
- d'autoriser M. le Maire à déposer la demande de permis d'aménager nécessaire à cet effet qui sera établie par l'équipe « ATELIER ANNE GARDONI et OGI », en concertation avec Cap Métropole, les services municipaux et les élus référents, dans la poursuite de la réflexion menée pour l'aménagement du site dont il s'agit ;
- d'autoriser M. le Maire à déposer le dossier loi sur l'eau nécessaire à cet effet qui sera établi par le bureau d'études OGI, en concertation avec Cap Métropole, les services municipaux et les élus référents, dans la poursuite de la réflexion menée pour l'aménagement du site dont il s'agit ;
- plus généralement, de donner à M. le Maire tous pouvoirs pour entreprendre toute démarche, prendre toute décision et signer tout document utile à l'exécution de la présente délibération.

Les crédits susceptibles de découler des présentes dispositions seront inscrits au budget de la commune.

**Vote : 25 voix pour et 2 voix contre** (J. DESORME – M. BARSOTTI)

## 21. DÉCISIONS DU MAIRE

Le Maire rend compte des décisions prises en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Décision n°2021/45 : Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local communal - Mise à disposition du Pôle sportif du Fay au profit de l'AIMCP, à compter du 2 novembre 2021, pour l'organisation de séances de sport hebdomadaires pour personnes en fauteuil (chaque mardi de 9H à 12H, hors périodes de vacances scolaires). Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.
- Décision n°2021/46 : Conclusion d'une convention pour l'accueil de l'exposition photographique du photographe-voyageur Maxime CROZET, dans le cadre de la programmation culturelle de La Maison du Passementier. Celle-ci est prévue du mardi 04 janvier 2022 au vendredi 25 mars 2022 pour un montant de 1500 euros.
- Décision n°2021/47 : Conclusion d'un marché d'étude de composition et de programmation urbaines du Centre Bourg avec le groupement conduit par ATELIER VILLES ET PAYSAGES, pour un montant de 43 995,00 euros HT.
- Décision n°2021/48 : Signature d'un avenant à la convention de mandat pour l'aménagement du secteur Beaulieu. Le montant de l'avenant est de 3 675 euros HT, passant le montant du mandat de 86 525 euros HT à 90 200 euros HT (soit une augmentation de 4,25 % par rapport au montant initial).